



Arrêt

**n° 155 759 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] du 09/02/2015 et notifiée au requérant le 11/02/2015 refusant la demande de regroupement familial introduite [...] le 13/08/2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 août 2014, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le même jour, l'administration communale de la ville de Liège a

adressé à la partie défenderesse une fiche de signalement du projet de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire.

1.3. Le 13 août 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi. Cette demande a successivement été complétée le 3 novembre 2014 et le 12 janvier 2015.

1.4. En date du 9 février 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire de [A.C.G.D.P.C.] (...), l'intéressé a produit son passeport, son acte de naissance, une copie de la déclaration de cohabitation légale datée du 06.08.2014, la preuve de ses ressources et des ressources de sa partenaire, un bail enregistré, des lettres de témoignages, des photos non datées et datées de 2014.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les photos non datées et datées de 2014 peuvent prouver que les intéressés se connaissent, mais ne prouvent prouver qu'ils se connaissent depuis 2 ans ou davantage.

Les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et non probante.

L'intéressé est inscrit à l'adresse de sa partenaire depuis 13.08.2014, ce qui ne permet pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage.

La déclaration de cohabitation légale date du 06.08.2014, ce qui ne permet également pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été

refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7^o, de la Loi, le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision attaquée de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé aux articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *violation de l'article 40 bis, §2, al.1, 2^o combiné à l'article 40 ter, al.1, 1^o et de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Il expose que « *la demande a été introduite le 13/08/2014 ; [que] le dossier établi avec certitude que le requérant vit à l'adresse de sa compagne depuis le 08/10/2014, date à laquelle un avenant au bail a été signé, reprenant expressément le requérant en qualité de locataire ; [qu'] en réalité, le requérant vit à l'adresse depuis bien plus longtemps et depuis plus d'un an par rapport à la demande du 13/08/2014 ; [que] le 12/05/2014 déjà l'asbl AIS LIEGE LOGEMENT accordait l'autorisation à Madame [A.C.] de domicilier son ami dans le logement ; [que] toutefois, comme en atteste plusieurs personnes et comme cela a été développé ci-dessus, le requérant vit à l'adresse depuis le début de l'année 2013 ; [que] la cohabitation d'un an est en conséquence établie ; [que] la partie adverse en envisageant 5 éléments de manière isolées et sans les mettre en relation a toutefois estimé que la cohabitation d'un an n'était pas établie ; [que] par ailleurs, l'Office des Etrangers décide que les nombreuses lettres de témoignage produit par le requérant n'ont qu'une valeur déclarative et non probante ; [que] [...] conformément aux articles 1315 du Code Civil et 870 du Code Judiciaire, la cohabitation d'un an peut être prouvée par toute voie de droit ; [que] l'Office des Etrangers ne pouvait sans violer les dispositions en question décider de manière péremptoire qu'une lettre de témoignage n'a pas de valeur probante ; [que] par ailleurs, la valeur probante de ces lettres de témoignage découle également du fait qu'elles sont corroborées par des écrits tel le contrat de bail du 08/10/2014 et l'autorisation du 12/05/2014 ; [qu'] en refusant toute valeur probante aux lettres de témoignage et en les envisageant de manière isolée sans les mettre en relation avec le contrat de bail du 08/10/2014 et l'autorisation du 12/05/2014, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation violant ainsi le principe général de bonne administration d'une part, la motivation n'étant pas adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29/07/1991 d'autre part ; [que] dès lors, la partie adverse a violé les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15/12/1980 en ce qu'une cohabitation d'un an doit déboucher sur un titre de séjour ; [que] subsidiairement, le dossier établit que les partenaires se connaissent depuis plus de deux ans par rapport au moment de la demande ; [qu'] il suffit à cet égard de se référer aux nombreuses attestations produites par le requérant au dossier ; [que]*

sur ce point, et pour les motifs identiques ci-dessus explicités, la partie adverse ne pouvait dénier aux attestations produites toute valeur probante ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40*bis*, § 2, 2°, a), combiné à l'article 40*ter* de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences requises, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;*
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;*
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».*

Le Conseil relève, en outre, que si le mode de preuve de la relation durable n'est pas explicitement prévu par la loi, il n'en reste pas moins que l'appréciation des éléments fournis par le requérant relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que les partenaires qui du reste n'ont pas d'enfants en commun, n'ont pas démontré de façon probante et valable qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande. A cet égard, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que le requérant est inscrit à l'adresse de sa partenaire depuis le 13 août 2014 et que la déclaration de cohabitation légale souscrite par les partenaires date du 6 août 2014, ce qui ne permet pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage.

La partie défenderesse a également considéré que les partenaires n'ont pas démontré de façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans, en apportant

des preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. La partie défenderesse a notamment estimé que les photos produites qui sont « *non datées et datées de 2014 peuvent prouver que les intéressés se connaissent, mais ne prouvent pas qu'ils se connaissent depuis 2 ans ou davantage* », alors que « *les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et non probante* ».

En termes de requête, le requérant explique que le dossier administratif « *établit avec certitude que le requérant vit à l'adresse de sa compagne depuis le 08/10/2014, date à laquelle un avenant au bail a été signé, reprenant expressément le requérant en qualité de locataire ; [qu'] en réalité, le requérant vit à l'adresse depuis bien plus longtemps et depuis plus d'un an par rapport à la demande du 13/08/2014 ; [que] le 12/05/2014 déjà l'asbl AIS LIEGE LOGEMENT accordait l'autorisation à Madame [A.C.] de domicilier son ami dans le logement ; [que] toutefois, comme en atteste plusieurs personnes et comme cela a été développé ci-dessus, le requérant vit à l'adresse depuis le début de l'année 2013 ; [que] la cohabitation d'un an est en conséquence établie* ».

Force est de constater que pareille argumentation revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil fait sienne l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, laquelle précise notamment que « *comme le relève le requérant lui-même l'avenant au bail le reprenant comme locataire à l'adresse de sa partenaire et dont il se prévaut dans son recours n'a été signé que le 8 octobre 2014, soit postérieurement à l'introduction de sa demande de carte de séjour ; [que] l'attestation de l'asbl AIS LIEGE LOGEMENT n'accorde quant à elle l'autorisation au requérant de résider dans le logement de Madame [A.] que le 12 mai 2014, soit à peine trois mois avant l'introduction de sa demande ; [que] ces documents n'établissent donc manifestement pas que les intéressés cohabitent de manière ininterrompue depuis un an avant l'introduction de la demande du requérant* ».

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE